



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Protection des données personnelles des usagers du numérique

Question écrite n° 39696

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la question de la protection des données personnelles des usagers du numérique. En effet, il apparaît que le citoyen n'est que trop peu informé des techniques existantes pour protéger ses données de toute utilisation à des fins commerciales, licites comme illicites (au regard des récents scandales de ces dernières années). Il apparaît également que la législation européenne et française en vigueur, bien qu'en avance comparée à de nombreux pays du monde, est encore relativement loin d'être optimale, notamment en raison de l'existence croissante de *malwares*, d'annonces et d'applications indésirables (au nombre de 600 000 nouveaux chaque jour). Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour favoriser un assainissement du net et développer la prévention de la protection des données auprès des utilisateurs.

Texte de la réponse

L'utilisation des données à caractère personnel est encadrée par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), ainsi que par la loi informatique et libertés. La directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques » du 12 juillet 2002 (« ePrivacy ») complète ce cadre en prévoyant des dispositions spécifiques relatives aux cookies et autres traceurs qui peuvent être déposés sur le terminal d'un utilisateur (art.5.3). L'ensemble de ces règles visent à garantir aux personnes la maîtrise de leurs données, notamment lorsque celles-ci sont utilisées à des fins commerciales y compris dans la sphère numérique. Pour cela, ce corpus juridique prévoit que les personnes doivent être informées de la finalité poursuivie par le traitement de leurs données ainsi que de l'utilisation qui en est faite (articles 12 et 13 du RGPD). Leur consentement est également nécessaire, notamment pour certaines utilisations des données ayant une finalité publicitaire telles que le dépôt de cookies (art.82 de la loi informatique et libertés) ou l'envoi de prospection commerciale par voie électronique (art.L.34.5 du code des postes et des communications électroniques). Ces règles sont d'ordre public et il ne peut pas y être dérogé par contrat. La CNIL est en charge d'en vérifier le respect en accompagnant les organismes et, si nécessaire, en prononçant des mesures répressives (ex : mise en demeure ou amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise concernée). Par ailleurs, les nouvelles règles sur les cookies et autres traceurs publiées par la CNIL le 1er octobre 2020 précisent et renforcent la transparence sur les modèles économiques des sites en permettant aux utilisateurs d'exercer un plus grand contrôle sur l'utilisation de leurs données à des fins publicitaires. Plus précisément, ces nouvelles règles rappellent deux grands principes : l'internaute doit être clairement informé des objectifs des cookies et autres traceurs (avant que l'internaute accepte les cookies, le site doit l'informer, de façon claire et synthétique, de ce à quoi ils vont servir (publicité personnalisée ou non, publicité géolocalisée, personnalisation du contenu ou encore partage d'information avec les réseaux sociaux), et il doit être aussi facile pour lui de les refuser que de les accepter

(CE, 19 juin 2020, n° 434684). Enfin, dans le cadre des négociations européennes sur le projet de règlement « ePrivacy », le Gouvernement est également attentif à la question de l'utilisation des cookies et autres traceurs. Il est particulièrement vigilant à l'équilibre qui doit être assuré entre la préservation du modèle économique des acteurs du numérique et le respect de la vie privée des utilisateurs. L'ensemble de ces mesures est de nature à prévenir de la manière la plus efficace possible toute utilisation illicite des données et à assurer une transparence et une information suffisante des utilisateurs quant à l'utilisation de leurs données à caractère personnel à des fins commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39696

Rubrique : Numérique

Ministère interrogé : [Transition numérique et communications électroniques](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 juin 2021](#), page 5031

Réponse publiée au JO le : [7 septembre 2021](#), page 6725